



Annexes et modalités pratiques

IVG médicamenteuse en ville et en établissement de santé
avant 9 semaines d'aménorrhée (SA)

Titre du document	Page
Certificat médical	2
Consentement	3
Mise en place de l'IVG en Ville	4-5-6
Charte pour les échographistes	7
Méthode pour dater une grossesse du premier trimestre	8
HAS-IVG médicamenteuse : les protocoles à respecter	9
Tableau récapitulatif pour l'aide au choix	10
Conseils aux femmes ayant choisi l'IVG médicamenteuse à domicile (<i>Modèle du CHBA Vannes</i>)	11-12-13
Notice d'Information Patiente (<i>Modèle du CHBA Vannes</i>)	14
Fiche de liaison pour le Réseau IVG médicamenteuse Ville-Hôpital	15
Modèle Lettre de relance pour visite de contrôle	16
Convention de stage pour la pratique des IVG médicamenteuses en cabinet libéral	17
Convention réglementaire relative à la pratique de l'IVG médicamenteuse en ville	18-19
Récapitulatif des démarches administratives	20
Nouveautés législatives début 2022 IVG & Accès aux contraceptifs pour les moins de 26 ans	21-22

Certificat médical*

Attestation médicale de première consultation

Je soussigné(e)

certifie avoir en consultation ce jour

Madame

née le

qui sollicite une interruption de grossesse.

Je lui ai remis un dossier-guide et je l'ai informée conformément aux dispositions de la loi n°2001-588 du 14 juillet 2001.

Fait à _____ le,

Cachet _____ Signature

*A conserver dans le dossier du médecin ou de la sage-femme prenant en charge la patiente pour l'IVG

Formulaire de consentement à l'IVG par méthode médicamenteuse (à conserver dans le dossier médical)

Je soussignée,

vous confirme qu'après ma 1^{ère} demande auprès d'un médecin ou d'une sage-femme*, j'ai décidé d'interrompre ma grossesse ainsi que la loi m'y autorise.

Je sais que cette interruption peut se faire par la méthode médicamenteuse ou par la méthode chirurgicale. J'ai choisi la méthode médicamenteuse et j'accepte dans ce but d'être prise en charge par le réseau IVG médicamenteuse hors établissement de santé.

Je déclare avoir pris connaissance du document d'information qui m'a été remis, document comprenant les coordonnées de l'établissement de santé, adresse et numéros de téléphone.

J'atteste que les contre-indications de cette méthode m'ont été expliquées.

Je suis avertie que, si je décidais, en cas d'échec de mener ma grossesse à terme, aucune garantie ne peut m'être donnée sur l'absence totale de malformation.

A

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*rayer la mention inutile

Mise en place de l'IVG en Ville

Note à l'intention des professionnels secrétaires, médecins, sages-femmes

L'IVG médicamenteuse est une véritable interruption volontaire de grossesse : ce n'est pas magique ; « prendre des médicaments qui font revenir mes règles... ». Cela peut être douloureux, cela provoque des saignements qui peuvent durer plusieurs semaines (en général 10 à 20 jours).

Néanmoins, c'est une possibilité supplémentaire qui peut être proposée aux femmes qui ne souhaitent pas se rendre à l'hôpital ou qui préfèrent s'adresser à un professionnel libéral (médecin ou sage-femme) ayant signé une convention avec un centre d'IVG intra-hospitalier. **Attention cette méthode n'est possible que pour les grossesses récentes de moins de 7 semaines de grossesse (9 SA).** Les consultations sont réalisées en présentiel. Elles peuvent aussi être réalisées en téléconsultation pour une à l'ensemble des consultations, avec l'accord de la femme et si le médecin ou la sage-femme le juge possible. Quand les professionnels réalisent la totalité de la procédure en téléconsultation, les médicaments sont alors délivrés par la pharmacie d'officine choisie par la femme.

Questions à poser aux femmes qui demandent un RDV pour une IVG médicamenteuse :

- Quelle est la date de vos dernières règles ? (la prise de médicaments doit avoir lieu au plus tard 9 semaines après le 1^{er} jour des dernières règles mais attention au flou sur la date des dernières règles)
- Avez-vous déjà eu une échographie ?
- Connaissez-vous les différentes méthodes d'IVG ? (il est important d'en parler à un professionnel compétent, parfois certaines femmes auront plutôt besoin d'un accompagnement à l'hôpital)
- Avez-vous **prévu de voyager à l'étranger dans le mois qui vient ? si oui dans ce cas la méthode médicamenteuse est déconseillée**, il est important de les informer qu'un contrôle médical est indispensable dans les 14 jours à 3 semaines après l'IVG médicamenteuse afin d'en vérifier l'efficacité (cette méthode est efficace à 95-98%, la grossesse peut continuer à évoluer dans 1% des cas environ) ce qui signifie que dans 2 à 5% des cas il faudra une aspiration chirurgicale.)

Prise et organisation des Rendez-Vous :

En pratique, les RDV auront été planifiés à l'avance. **COMPTER UN TEMPS SUFFISANT POUR LES 2 PREMIERS RDV.**

Demander aux femmes d'apporter l'échographie et la carte de groupe sanguin si elles les ont déjà.

Quelques points qu'il vaut mieux connaître :

1. L'IVG médicamenteuse en ville est déconseillée aux femmes :

- Ne disposant pas d'un logement confortable avec notamment des toilettes, salle d'eau et de téléphone ou qui habitent à plus d'une heure d'un hôpital
- Isolées : Femmes seules avec enfant(s) sans entourage soutenant
- Mineures isolées sans référent majeur soutenant
- Pour lesquelles la méthode ne paraît pas adaptée
- Ne comprenant pas les explications (par exemple barrière de la langue)
- N'ayant pas de couverture sociale (en revanche CMU et AME c'est possible)
- Qui sont majeures souhaitant garder le secret car l'anonymat n'est pas garanti en Ville.

2. Les conditions légales d'une IVG médicamenteuse :

- Un entretien avec une conseillère conjugale et familiale, un(e) assistant(e) social(e) ou un(e) psychologue ayant été formé(e)s aux entretiens en lien avec les IVG, doit être obligatoirement proposé. **Il est obligatoire pour les jeunes femmes mineures**
- Disparition du délai de 48h après l'entretien psycho-social pour les personnes majeures et mineures

- Les jeunes femmes mineures n'ayant pas l'accord d'un des deux parents pour faire l'IVG devront être accompagnées d'un adulte majeur référent de leur choix qui les accompagnera dans leurs démarches.

3. Ce que comprend le forfait

L'arrêté du 26 février 2016 complété par celui du 11 décembre 2019 a modifié la prise en charge et le tarif des IVG réalisées en ville. Le décret n° 2022-212 du 19 février 2022 relatif aux conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse hors établissements de santé **pérennise** la possibilité de réaliser les IVG médicamenteuses à domicile jusqu'à 9 SA.

Pas de création à ce jour de codes acte spécifiques pour la mise en œuvre de l'IVG à distance en ville, les téléconsultations ainsi réalisées sont facturées de la même manière que les actes en matière d'IVG lorsqu'ils sont réalisés en présentiel.

Important : Pour éviter les rejets, pensez à mettre à jour la valeur de la FMV dans votre logiciel de télétransmission pour la prise en charge du forfait IVG à 100%.

Le forfait global :

- **Avant 7 SA : 183,57€** si contrôle biologique/ **188,81€** si contrôle échographique (aucun dépassement d'honoraire n'est autorisé)
- **A partir de 7 SA : 196,53€** si contrôle biologique/ **201,77€** si contrôle échographique (aucun dépassement d'honoraire n'est autorisé).
- **Pour le moment il n'y a pas de cotation différenciée selon que l'on donne 1 ou 3 cps de Mifépristone**

Ce forfait global comprend : (Il ne comprend pas la 1^{ère} consultation médicale, préalable à l'IVG)

- La consultation de recueil de consentement (25 €) Prestation IC ou ICS
- La réalisation de l'IVG (FHV à 50€) avec délivrance des médicaments, incluant le prix TTC des médicaments achetés par le médecin : FMV à 70,61€ (Mifépristone) + 12,96€ avant 7 SA, 12,96 X2 à partir de 7 SA (Misoprostol). Soit une prestation FHV/FMV à 133,57€ avant 7 SA, 146,53€ à partir de 7 SA.
- La consultation de contrôle **(25 €) = IC ou ICS** ou l'échographie de contrôle **(30,24€) = IVE**. Les deux actes ne peuvent pas s'ajouter.
- L'éventuelle injection d'anticorps anti-D pour les femmes dont le rhésus sanguin est Rh-négatif.

Le remboursement du forfait par la CPAM se fait à 100% :

- Tiers-payant possible (il s'impose si CMU- C /AME).
- Anonymat et gratuité pour les mineures possibles, en pratique, le secret, s'il est demandé, est assuré en utilisant le NIR spécifique : 2 55 55 55 + code caisse + 030. Il peut être utilisé dès le début de la prise en charge, quel que soit le lieu. Cette procédure garantit l'absence de mention des actes sur les relevés de remboursement de l'Assurance
- L'anonymat ne peut être garanti en ville pour les majeures (sauf dispositions particulières avec CPAM).

Ce forfait global est découpé en trois phases pour le médecin ou la sage-femme : recueil de consentement, réalisation de l'IVG, consultation de contrôle. Ce découpage en trois phases offre une souplesse supplémentaire pour la facturation lorsque toutes les séquences ne sont pas réalisées par le même professionnel ; pour autant ce découpage n'a pas d'incidence sur la facturation qui peut aussi être faite en une seule fois.

Organisation de l'IVG médicamenteuse en ville : prise en charge possible à distance

Dans le cadre du parcours IVG médicamenteuse, les médecins et sages-femmes peuvent, recourir à une téléconsultation spécifique pour réaliser certaines ou l'ensemble des consultations qui structurent le parcours d'IVG médicamenteuse. La patiente doit toutefois donner son consentement libre et éclairé au recours aux actes de téléconsultation.

- pour les médecins généralistes : IC + FHV + IC ;
- pour les médecins d'une autre spécialité que la médecine générale : ICS + FHV + ICS ;
- pour les sages-femmes : IC ou ICS + FHV + IC ou ICS.

La facturation intervient à ce stade en mode dégradé.

Le forfait médicament FMV n'est pas à facturer dans le cas où la patiente va chercher directement les traitements abortifs à la pharmacie (c'est-à-dire quand la ou les consultations de ville pour la réalisation de l'acte d'interruption lui-même sont réalisées à distance).

À noter : si le médicament est remis par le médecin ou la sage-femme à l'occasion d'une consultation présenteielle, le montant du forfait FMV est différent pour les IVG effectuées à partir de la 6e semaine de grossesse et jusqu'à la fin de la 7e semaine de grossesse.

Rappel des autres actes pris en charge à 100% mais hors forfait

- Echographie de datation = IPE (35,65€)
- Groupe Rhésus (+/- RAI, HCG pré-IVG, NG) = FPB (69,12€)
- Prescription d'un dosage de β HCG, 2 à 3 semaines plus tard = FUB (17,28€ pec 100%)

Ne pas oublier de noter le sigle IPE ou FPB ou FUB sur l'ordonnance pour permettre la prise en charge à 100% par l'échographiste et le biologiste qui ne peuvent pas demander l'avance de frais, ni pratiquer de dépassement tarifaire sur ces actes.

Cf site Améli.fr IVG médicamenteuse en ville



Réseau entre la Ville et l'Hôpital
pour l'orthogénie

CHARTRE POUR LES ECHOGRAPHISTES PRATIQUANT DES ECHOGRAPHIES DE DATATION POUVANT PRECEDER UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

La présente charte a pour objet de définir le cadre dans lequel peuvent être pratiquées les échographies de datation pouvant précéder une IVG.

1. Connaître les médecins prescripteurs de son réseau et leur expliquer ses modalités de travail.
2. Codifier l'acte IPE
3. Pouvoir gérer les demandes de rdv d'échographie de datation comme des urgences, en donnant un rendez-vous sous 48h
4. Former les personnes assurant l'accueil physique et téléphonique dans le cabinet :
 - à accueillir les demandes d'échographie de datation en vue d'une IVG
 - à la nouvelle prise en charge à 100% des actes afférents à l'IVG depuis le 1er avril 2016 avec possibilité de dispense d'avance des frais en télétransmission et d'anonymat pour les mineures
5. En l'absence de précision sur la prescription, s'enquérir du motif de réalisation de l'échographie et de l'intention de poursuivre ou non la grossesse
6. S'organiser pour que l'écran de l'échographe ne soit pas visible sauf si la femme le souhaite
7. Ne pas faire écouter les bruits du cœur de l'embryon
8. Ne pas décrire la morphologie
9. Respecter le choix de la femme et ne pas émettre de jugement moral sur l'IVG
10. Être attentif à la cohérence du discours et de la communication non verbale
11. Pratiquer systématiquement en 1^{er} temps une échographie par voie sus-pubienne. Si cela n'est pas suffisant, expliquer à la femme les modalités de l'échographie endovaginale et la pratiquer avec son accord
12. Limiter l'examen au strict nécessaire pour juger de la localisation, de l'âge et de l'évolutivité de la grossesse
13. Dater la grossesse en mesurant le sac gestationnel, le diamètre et le BIP puis dès que c'est réalisable la longueur cranio caudale et le diamètre bipariétal
14. Question de la gémellité et de la grossesse arrêtée (bonne ou mauvaise nouvelle selon les situations). Adapter la démarche à suivre selon la patiente.
15. Rédiger un CR en accord avec les principes de la charte, qui précise localisation, datation et éventuellement évolutivité de la grossesse sans élément de description morphologique. La datation doit s'accompagner de la fourchette d'imprécision en fonction du terme de la grossesse (+ ou- x jours). Limiter la production d'images aux clichés avec les mesures. Toute information contenue dans le compte-rendu doit avoir été indiquée à la patiente.

Difficultés du diagnostic précoce des grossesses normales et pathologiques

Méthodes pour dater une grossesse du premier trimestre

a) Examen clinique

La taille de l'utérus	<ul style="list-style-type: none"> Après 4 semaines, l'utérus augmente d'environ 1 cm par semaine
Comparaison avec des fruits	<ul style="list-style-type: none"> Citron : 5-6 semaines Orange moyenne : 7-8 semaines Pamplemousse : 9-10 semaines
Limitations de l'examen clinique	<ul style="list-style-type: none"> Fibromes Grossesses multiples Rétroversion utérine Obésité

b) Échographie

Sac gestationnel	<p>Le sac gestationnel est visible à l'échographie endo-vaginale à 5 SA</p> <p>Un sac gestationnel normal est caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> Forme ronde ou elliptique sur des coupes longitudinales et transversales Entourée par réaction choriociduaire apparaissant comme un nuage blanc floconneux entourant le sac Situé entre le milieu et le fond de l'utérus > 4 mm de diamètre Excentré par rapport à la ligne endométriale <p>Un sac gestationnel doit toujours être visible quand le taux de β-HCG est :</p> <ul style="list-style-type: none"> $\leq 1\ 500-2\ 000$ mUI par échographie endo-vaginale $\leq 2\ 500-3\ 000$ mUI par échographie abdominale 	
Vésicule vitelline	<ul style="list-style-type: none"> Signe la présence d'une grossesse intra-utérine dans 100 % des cas Visible dans 80 % quand le diamètre du sac est > 8 mm Non visible dans 20 % des grossesses normales 	
Embryon	<ul style="list-style-type: none"> Apparaît vers 6 SA par échographie endo-vaginale Longueur cranio-caudale (LCC) est l'axe le plus long de l'embryon 	
Activité cardiaque	<ul style="list-style-type: none"> A partir d'environ 6 semaines d'aménorrhée par échographie endo-vaginale Doit être visible si l'embryon atteint 5 mm 	
ATTENTION SI :	<p>GROSSESSE EXTRA-UTÉRINE (GEU)</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de sac gestationnel à 5 SA par échographie endo-vaginale β-HCG supérieur à 1 500 mUI/ml et utérus vide Sac gestationnel n'a pas les caractéristiques d'un sac normal (pseudo sac) Liquide dans le cul-de-sac de Douglas Douleurs/saignements Facteurs de risques pour la GEU 	<p>GROSSESSE ARRÊTÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> Anomalies de la forme du sac gestationnel Décollement trophoblastique Diamètre du sac > 8 mm sans vésicule vitelline visible Diamètre du sac > 16 mm sans embryon visible Embryon > 5 mm sans activité cardiaque

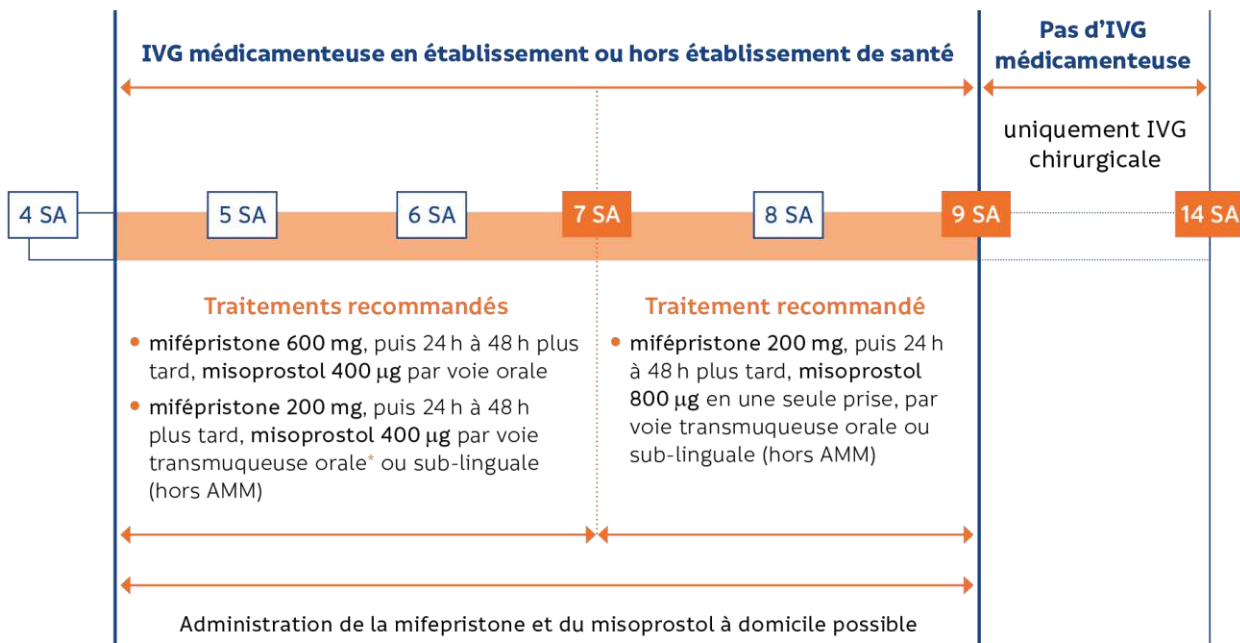
Interruption volontaire de grossesse par méthode médicamenteuse

Mise à jour du 11 mars 2021

Protocoles



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ



IVG : interruption volontaire de grossesse ; SA : semaines d'aménorrhée.

*voie transmuqueuse orale : les comprimés sont mis en place entre la joue et la gencive et les femmes doivent avaler les fragments résiduels au bout de 30 minutes.

- Choix laissé à la femme du lieu de réalisation de l'IVG, hôpital ou domicile ;
- Délivrance d'informations à la femme sur la conduite à tenir en cas de survenue d'effets indésirables, tels que hémorragies et douleur, avec support écrit comportant les références de l'établissement à consulter ;
- Remise d'une fiche de liaison à la femme contenant les éléments essentiels de son dossier médical, destinée au médecin de l'établissement médical ;
- Prise en charge « anticipée » de la douleur à domicile par une prescription systématique d'antalgiques de paliers 1 (ibuprofène) et 2 (paracétamol associé à l'opium ou la codéine) ;
- Un arrêt de travail peut être également envisagé

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-03/reco406_recommandations_ivg_medicamenteuse_mel.pdf

TABLEAU RECAPITULATIF POUR L'AIDE AU CHOIX

Et finalement,

JE SUIS PRETE POUR UNE IVG MEDICAMENTEUSE À DOMICILE	LA METHODE MEDICAMENTEUSE N'EST PAS LA MIEUX POUR MOI
SI :	SI :
C'est mon choix	Je n'ai pas bien compris la manière dont je dois prendre les comprimés et le déroulement de l'IVG
Je suis à moins de 63 jours de retard de règles	Je me sens seule, déprimée, fragile
évaluer la possibilité pour la femme de gagner ou de joindre rapidement 24 h/24 un établissement de santé qui puisse prendre en charge les complications de l'IVG ^[1] _{SEP}	J'ai besoin d'une prise en charge sociale
J'ai bien compris les explications sur cette méthode et son déroulement.	Je suis isolée ou sans hébergement
J'accepte les inconvénients de la méthode	J'ai besoin de confidentialité vis-à-vis de mon entourage
J'habite un logement avec toilettes et téléphone où je me sentirai tranquille et sereine quand je prendrai mes médicaments	J'ai des charges familiales importantes (ex : présence d'enfants en bas âge au domicile...)

Petits conseils pratiques :

Si vous avez recours à la méthode médicamenteuse à votre domicile, pensez à :

- Prendre des serviettes hygiéniques (grands modèles et absorption maximale)
- Prévoir une personne de confiance disponible le jour de l'expulsion
- Prendre les antalgiques en cas de douleur
Ce n'est pas parce que vous aurez mal que l'expulsion sera effective
- Appeler votre médecin au moindre doute
- Ne pas prévoir de voyage en avion avant la visite de contrôle.

Conseils aux femmes ayant choisi l'IVG médicamenteuse à domicile

Madame,

Vous avez choisi d'avoir une IVG par méthode médicamenteuse sans hospitalisation.

Lisez attentivement ces explications :

Cette méthode consiste en la prise de deux médicaments :

- La Mifépristone (*Mifégyne®*) puis le Misoprostol (*MisoOne®* ou *Gymiso®*) que vous prendrez 24 à 48 heures plus tard pour que l'efficacité soit la meilleure, pas avant.
- La Mifépristone interrompt la grossesse, le Misoprostol provoque l'évacuation de l'œuf, comme lors d'une fausse-couche.
- Carte de groupe sanguin ou au moins une détermination à apporter le jour de la prise de Mifépristone : si vous êtes rhésus négatif, il vous sera prescrit des Gamma-globulines anti-D à garder au frigo (*Rhophylac®* 200). Injection en IM ou IV par une infirmière avant la prise de Misoprostol.

Vous prendrez la Mifépristone

Le : / / à Heures

En cas de vomissements survenant jusqu'à une heure suivant la prise, contacter le médecin.

↳ Après la prise de Mifépristone (*Mifégyne®*) et avant la prise de Misoprostol (*Gymiso®* ou *MisoOne®*) :

Il ne se passe rien d'important dans la majorité des cas, mais vous pouvez saigner un peu ou assez abondamment (prévoyez des protections) et vous sentir fatiguée. Normalement vous pouvez mener vos activités habituelles. Parfois, les saignements sont plus abondants et peuvent survenir quelques douleurs ; vous pouvez prendre les anti-douleurs prescrits si nécessaire.

Téléphonez-nous ou présentez-vous aux urgences de l'hôpital (coordonnées cf. plus bas) si vous en éprouvez le besoin (par exemple : si vous devez changer de serviette maxi toutes les demi-heures pendant plus de deux heures, si les saignements restent toujours très abondants ou si vous avez des vertiges, des étourdissements ou des palpitations).

Exceptionnellement, vous pouvez évacuer l'œuf.

Même si vous avez déjà saigné après la prise de Mifépristone, vous devez prendre comme prévu le Misoprostol. La prise de Misoprostol est nécessaire pour réaliser l'élimination complète de la grossesse.

Le : / /

- Commencez par prendre 1 comprimé d'Ibuprofène® 400 mg ou de en déjeunant, comme convenu sur l'ordonnance.
- ½ à 1 heure après prendre le Misoprostol, de préférence à 9h00, pour pouvoir entrer facilement en contact avec l'infirmière en cas de nécessité car le CIVG ouvre à 9 heures.

Prévoyez de rester chez vous, confortablement installée, avec le téléphone à portée et un proche pour vous tenir compagnie ; vous pouvez prendre une collation.

↳ Après la prise de Misoprostol :

L'avortement peut se produire rapidement mais dans un temps variable et imprévisible : 3 heures dans 30 à 70% des cas, moins de 24h dans 75 à 85% des cas.

- Parfois avec des contractions perceptibles ou des douleurs de fortes règles, parfois sans souffrir (10% des femmes), vous allez expulser du sang et peut-être des caillots de sang dans les toilettes. Vous pourrez peut-être distinguer l'œuf sous forme d'une boule gélatineuse de un à trois centimètres, mais il n'est pas indispensable de le recueillir : l'avortement sera contrôlé à 2-3 semaines par la prise de sang prescrite pour la prochaine consultation ou par le test urinaire (Check-TOP) que le médecin vous a remis en consultation ou prescrit.
- Les saignements ne permettent pas à eux seuls d'affirmer la réussite de la méthode.
- Les douleurs durent d'une demi-journée à 3 jours.

Les médicaments anti-douleurs et la contraception prescrits n'entraveront pas le déroulement de l'avortement : n'hésitez pas à les prendre.

Des nausées, vomissements ou diarrhée sont possibles. S'ils sont importants, prenez le médicament prescrit.

↳ Dans les jours suivants :

- Prenez des douches debout plutôt que des bains. Evitez les tampons périodiques et la coupe menstruelle / cup pendant une semaine après l'avortement. Evitez les rapports et baignades pendant 10 jours.
- Des saignements peuvent parfois persister jusqu'aux règles suivantes.
- Si vous ne vous sentez pas bien, vous pouvez nous contacter (cf coordonnées plus bas).
- Si vous avez des rapports, une contraception peut être nécessaire car une grossesse peut survenir dans les suites immédiates de l'avortement :
 - o Si la pilule vous a été prescrite, prenez-la le soir même de la prise de Misoprostol ou le lendemain matin
 - o Si l'anneau vous a été prescrit, débutez le au 5ème jour après la prise de Misoprostol (et utilisez des préservatifs pendant 10 jours)
 - o Si la pilule vous a été prescrite, se reporter au mode d'emploi
 - o Le dispositif ou système intra-utérin (stérilet) ou l'implant contraceptif pourront être posé à la consultation de contrôle.

Les règles, si l'on ne prend pas la pilule reviennent en général 4 à 6 semaines après l'IVG. Si l'on prend la pilule, les règles reviennent dans les jours suivant la prise du dernier comprimé de la pilule.

↳ Visite de contrôle :

Deux à trois semaines plus tard, vous revenez en consultation pour une visite de contrôle. Cette visite est comprise dans le forfait IVG. Cette visite permet de vérifier que tout va bien et discuter de la contraception.

En effet cette méthode d'IVG est efficace sans traitement complémentaire dans 95% des cas. Dans 2 à 4% des cas une expulsion incomplète est possible, justifiant une aspiration, mais seules 0,5 à 1% le nécessiteront du fait d'une hémorragie qui survient dans la majorité des cas à distance de la prise de misoprostol.

Pour cette raison, nous vous prescrivons une prise de sang (BHCG) à réaliser la veille ou quelques heures avant la visite de contrôle où vous donnons un test urinaire (Check-TOP) à réaliser la veille de la visite de contrôle. En cas de doute sur le test urinaire : faire la prise de sang prescrite.

Ce rendez-vous de contrôle est prévu :		
Le	à	H
<input type="checkbox"/> Au Centre de santé sexuelle/CIVG de	Avec	Dr
.....		
<input type="checkbox"/> En consultation vidéo / téléphonique		

En cas de poursuite de la grossesse après la prise des médicaments, des problèmes sont possibles :

- En lien avec la Mifépristone : risque de fausse-couche parfois tardive. On pourra proposer par prudence une surveillance prénatale orientée sur le cervelet fœtal (cf. site du CRAT).
- En lien avec le Misoprostol : on proposera une surveillance échographique fœtale ciblée sur les membres, la motilité fœtale, le système nerveux central et le massif facial (cf. site du CRAT).

↳ Nous joindre, en cas de besoin ou d'urgence

- Si vous ne vous sentez pas bien ou avez des questions :
 - Le médecin qui vous a donné la Mifépristone
 - L'infirmière du CIVG de _____ au n° _____ (du _____ au _____ de h à _____ h)
- En cas d'urgence (par exemple : si vous devez changer de serviette maxi toutes les demi-heures pendant plus de 2 heures et les saignements restent toujours très abondants avec parfois des vertiges, des étourdissements ou des palpitations ; fièvre ; fortes douleurs) :
 - Appeler le standard de l'hôpital le plus proche de chez vous et demander l'interne des urgences de Gynécologie (n° Bip _____)
 - Appeler le 15 (SAMU)
 - Vous pouvez aussi vous présenter directement aux urgences générales du CHBA à Vannes avec ce dossier.

Je soussignée.....née le.....déclare avoir été informée des modalités de prise en charge d'une IVG médicamenteuse à domicile et accepte ces conditions.

Signature de la patiente :

RESEAU « C.H.B.A.-IVG en ville »

Votre médecin, le Docteur / Votre Sage-femme, Madame Monsieur..... a signé une convention avec le C.H.B.A. et travaille en collaboration avec le centre d'IVG et Centre de Santé Sexuelle de Vannes/Auray. Il est en mesure de vous accompagner pour la pratique de votre IVG dans le cadre d'un réseau car il estime que ce type de prise en charge est adapté à votre situation. Nous vous demandons de prendre quelques minutes pour lire cette notice d'information et pour en discuter avec votre médecin afin qu'il réponde à toutes les questions que vous vous posez.

Vous avez tout votre temps pour réfléchir et pour prendre votre décision. Vous pourrez ensuite exprimer à votre médecin votre volonté d'être ou non suivie dans le cadre de ce réseau.

Qu'est-ce que le réseau « C.H.B.A. -IVG en ville » ?

Le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville » est un réseau d'IVG médicamenteuses en ville.

Le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville » permet aux praticiens libéraux, membres du réseau, d'effectuer le suivi des patientes désirant pratiquer une IVG médicamenteuse, en coordination avec le centre d'IVG du C.H.B.A.

Le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville » vous garantit une prise en charge conforme aux recommandations nationales et internationales. Les modalités de cette prise en charge ont fait l'objet d'un protocole écrit et validé.

Comment fonctionne le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville » ?

Vous pourrez effectuer votre IVG médicamenteuse en ville, selon le protocole du réseau et sous la surveillance de votre médecin traitant ou de votre sage-femme, après avoir été informé et après avoir donné votre consentement.

Nous vous incitons fortement à rencontrer une conseillère conjugale soit au Centre de Santé Sexuelle de Vannes soit à celui d'Auray. Elle saura vous écouter dans ce moment particulier et cela ne retardera en rien le déroulement de la méthode médicamenteuse.

Vous pourrez librement et à tout moment choisir de réaliser votre IVG dans le centre et ce, sans avoir à vous justifier.

Si le médecin ou la sage-femme qui assure votre suivi, le juge nécessaire, le centre de planification vous prendra en charge dans les meilleurs délais.

Le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville » et le respect de la vie privée :

Tout au long de votre prise en charge dans le cadre du réseau, le respect de votre vie privée ainsi que le secret de l'ensemble des informations vous concernant sont garantis. Ce qui veut dire que dans le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville », chaque intervenant est tenu au secret professionnel.

Nous vous informons qu'il sera nécessaire que des informations vous concernant soient échangées entre deux ou plusieurs professionnels de santé, si toutefois vous ne vous opposez pas à cette circulation d'informations. Il faut savoir que seules les informations utiles et pertinentes à votre prise en charge circuleront. Cet échange est nécessaire pour assurer la continuité de votre suivi. Nous avons besoin de votre accord de principe sur l'échange de ces informations, sachant que vous pouvez, à tout moment et sans avoir à vous justifier, décider de revenir sur cet accord préalable.

Afin de faciliter la communication et les échanges d'informations entre votre médecin de ville et les médecins du centre, le réseau « C.H.B.A.- IVG en ville » utilisera une fiche de suivi qui, à chaque consultation, sera adressée par votre médecin au centre d'orthogénie par courriel ou par fax.

Cette fiche comportera les résultats de l'observation clinique et les examens complémentaires réalisés.

Une copie de cette fiche de suivi vous sera remise.

Si vous étiez amenée à rencontrer un médecin pour un problème pendant ou au décours de cette procédure, vous pourrez lui montrer cette fiche afin de faciliter son recueil d'informations.

Dans ce réseau de santé, vous pourrez être sollicitée pour donner votre avis, pour exprimer votre satisfaction par rapport à votre prise en charge et à vos soins et pour faire part de vos observations et de vos suggestions.

MADAME (NOM et PRENOM) accepte de participer à ce réseau de suivi et garde la possibilité d'interrompre cette participation à tout moment.

Identification médecin / sage-femme/CDS

Identification Centre IVG de référence

Fiche de liaison IVG médicamenteuse en ville

Nom [redacted] Prénom [redacted]
Date de naissance [redacted] Téléphone [redacted]
Date des dernières règles [redacted]
βHCG faits le [redacted] Résultats βHCG [redacted]
Échographie faite le [redacted] Terme [redacted]
Date de la demande d'IVG [redacted]

Informations importantes à connaître (contexte médico psycho-social, allergie médicamenteuse...)

Groupe Sanguin : [redacted] Rhésus: + -
Injection Gamma globulines oui non si oui faite le: [redacted]

ATCD gynéco-obstétricaux

Nbre accouchements [redacted]
Nbre de FCS [redacted]
Nbre d'IVG chirurgicales [redacted] Nbre d'IVG médicamenteuses [redacted]

Dépistages des IST

Sérologie oui non
PCR – CT/NG : [redacted]
Prévention du cancer du col de l'utérus oui non

Protocole médicamenteux

Au terme de SA : [redacted]
Prise de la Mifépristone le : [redacted] Prise de Misoprostol le [redacted]
Posologie : [redacted] mg Posologie [redacted] µg

Fin de procédure du protocole

Contrôle de l'efficacité prévue par :
 Dosage de BHCG le [redacted] résultat (s) [redacted]
 Echographie le [redacted] résultat (s) [redacted]
 Test urinaire à basse sensibilité le [redacted] résultat (s) [redacted]

RDV de la consultation de suivi le : [redacted]

Résultats de la méthode

méthode efficace
 échec de la méthode (aspiration)
 perdue de vue

Remarques complémentaires:

[redacted]



Fiche Réseau périnatal de Bretagne et groupe ARMORIC inspirée de la fiche REVHO



Modèle de lettre de relance pour la visite de contrôle

Coordonnées du centre/médecin/sage-femme

Le
A

Madame,

Lors de votre dernière consultation, je vous avais informée de la nécessité d'un contrôle médical afin de vérifier l'efficacité de la méthode.

Ce rendez-vous était prévu le/...../.....

Et vous n'êtes pas venue.

Pourriez-vous reprendre contact avec moi ou de me faire parvenir les résultats de l'examen que je vous avis prescrit ?

Avec mes remerciements, je vous d'agréer, Madame, mes sentiments dévoués.

CONVENTION DE STAGIAIRE BÉNÉVOLE
STAGE PRATIQUE IVG MEDICAMENTEUSE EN CABINET LIBERAL

Article 1^{er} - La présente convention est établie entre :

Le Centre Hospitalier
Représenté par....., Directeur,et Madame /Monsieur,
sage-femme libérale ou médecin (rayer la mention inutile),
N° RPPS:
adresse
Code postal
N° téléphone professionnel :

Article 2- Objet de la convention :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile), est autorisé.e à effectuer un stage bénévole
au Centre d'IVG (Responsable médical :), du / /202 au / /202 inclus,
à raison de 3 à 8 demi-journées effectuées sur cette période.

Article 3- Limite de la collaboration :

Madame, Monsieur (rayer la mention inutile), effectuera son stage au Centre de Planification
et d'Education Familiale en qualité d'observateur.

Article 4- Durant son séjour à l'Hôpital, l'intéressé.e est soumis.e au règlement intérieur de l'Etablissement,
notamment en ce qui concerne les exigences médicales et la tenue vestimentaire.

Article 5- En cas de manquement grave au règlement intérieur ou d'une infraction au droit commun entachant la
moralité, l'intéressé.e se verra interdire la poursuite de ses activités de stagiaire bénévole.

Article 6- Au titre de sa collaboration bénévole, l'intéressé.e ne pourra prétendre à aucune rémunération de la part
du Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique.

Article 7- L'intéressé.e devra fournir à la Direction des Affaires Médicales, une attestation sur l'honneur précisant
qu'il, elle (rayer la mention inutile), est à jour de ses vaccinations et une attestation
personnelle de garantie personnelle contre les risques qu'il, elle (rayer la mention inutile), encourt
pendant son séjour à l'Hôpital : maladie professionnelle et accident de travail.

A ,le / /20

Le stagiaire bénévole,
Mme / Mr (rayer la mention inutile),
sage-femme ou médecin (rayer la mention inutile)

Le Directeur,

Code de la santé publique

Article Annexe 22-1

Version en vigueur depuis le 21 février 2022

Annexes (Articles Annexe 11-1 à Annexe 61-5)
ANNEXE DE LA DEUXIÈME PARTIE (Articles Annexe 22-1 à Annexe 22-2)

Annexe 22-1

Version en vigueur depuis le 21 février 2022

CONVENTION TYPE, MENTIONNÉE AU 1^{er} DE L'ARTICLE R. 2212-9, FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES MÉDECINS ET LES SAGES-FEMMES RÉALISENT, HORS ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ, LES INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MÉDICAMENTEUSE. **Modifié par Décret n°2022-212 du 19 février 2022 - art. 2**

Entre l'établissement de santé..., sis..., et M. ou Mme..., médecin, dont le cabinet est situé...,

Ou

Entre l'établissement de santé..., sis ..., et M. ou Mme ..., sage-femme, dont le cabinet est situé ...,

Ou

Entre l'établissement de santé..., sis... et le centre de planification ou d'éducation familiale, représenté par M. ou Mme...,

Ou

Entre l'établissement de santé..., sis... et le centre de santé, représenté par M. ou Mme...,

Ou

Entre l'établissement de santé..., sis... et le département, la commune de... ou la collectivité d'outre-mer de... pour le compte du centre de santé ou du centre de planification ou d'éducation familiale, il est convenu ce qui suit :

Art. 1er. - L'établissement de santé s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le

1 sur 4

16/03/2022 à 23:08

cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R. 2212-11 du code de la santé publique.

Le centre de santé ou le centre de planification ou d'éducation familiale signataire de la convention justifie de la qualification des médecins ou des sages-femmes concernés.

L'établissement de santé s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le cosignataire de la présente convention. Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances requises pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Art. 2 - En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité utérine, le médecin ou la sage-femme adresse la patiente à l'établissement qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Art. 3 - Après la délivrance ou la prescription des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme transmet à l'établissement une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médicale de la patiente.

Art. 4 - L'établissement de santé s'engage à accueillir la femme à tout moment et à assurer la prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins qui lui sont délivrés.

Art. 5 - Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à cette intervention.

Le cosignataire de la présente convention adresse à l'établissement de santé les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse pratiquées.

Art. 6 - L'établissement de santé effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au cosignataire de la convention et à l'agence régionale de santé territorialement compétente, ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'administration territoriale de santé, ou, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, à l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Art. 7 - La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à la date de sa signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par tout moyen donnant date certaine à la notification. La dénonciation prend effet une semaine après cette date. En cas de non-respect de la présente convention par l'une des parties, la dénonciation par l'autre partie a un effet immédiat.

Art. 8 - Une copie de la présente convention est transmise, pour information :

Par l'établissement de santé à l'agence régionale de santé dont il relève ou,

1° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'administration territoriale de santé ;

2° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, à l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Et

Par le médecin, au conseil départemental de l'ordre des médecins, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle il exerce ou,

1° Pour Mayotte, au conseil de l'ordre de Mayotte pour les médecins, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil territorial de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon ou à défaut à la délégation qui en exerce les fonctions, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2 sur 4

16/03/2022 à 23:08

3° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au conseil de l'ordre des médecins de la Guadeloupe, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;

Ou par la sage-femme,

Au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle elle exerce ou,

1° Pour Mayotte, au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Mayotte, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil territorial de l'ordre des sages-femmes ou, à défaut, au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au conseil de l'ordre des sages-femmes de la Guadeloupe, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;

Ou par le centre de santé,

Selon le cas, au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale dont il relève ou,

1° Pour Mayotte, selon le cas au conseil de l'ordre de Mayotte pour les médecins ou au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le cas, au conseil territorial de l'ordre des médecins ou, à défaut, à la délégation qui en exerce les fonctions, ou au conseil territorial de l'ordre des sages-femmes ou, à défaut, au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, selon le cas, au conseil de l'ordre des médecins ou des sages-femmes de la Guadeloupe, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;

Ou par le centre de planification ou d'éducation familiale,

A la collectivité territoriale dont dépend le centre de santé, selon le cas au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale dont il relève ou,

1° Pour Mayotte, au conseil départemental de Mayotte, selon le cas, au conseil de l'ordre de Mayotte pour les médecins ou au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le cas, au conseil territorial de l'ordre des médecins, ou, à défaut, à la délégation qui en exerce les fonctions ou au conseil territorial de l'ordre des sages-femmes ou, à défaut, au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, selon le cas, au conseil de l'ordre des médecins ou des sages-femmes de la Guadeloupe, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;

Ou par la commune,

A la collectivité territoriale dont dépend le centre de santé, selon le cas, au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de

l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale dont le centre relève ou,

1° Pour Mayotte, au conseil départemental de Mayotte, selon le cas, au conseil de l'ordre de Mayotte pour les médecins ou au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

2° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le cas au conseil territorial de l'ordre des médecins ou à défaut à la délégation qui en exerce les fonctions ou au conseil territorial de l'ordre des sages-femmes, ou, à défaut, au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

3° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, au conseil territorial de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, selon le cas, au conseil de l'ordre des médecins ou des sages-femmes de la Guadeloupe, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe ;

Ou par la collectivité territoriale dont dépend le centre de santé,

Selon le cas au conseil départemental de l'ordre des médecins ou des sages-femmes, au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et à la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse générale de sécurité sociale dont le centre relève ou,

Pour Mayotte, selon le cas au conseil de l'ordre de Mayotte pour les médecins ou au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;

Ou par le conseil territorial de la collectivité,

1° Pour Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le cas, au conseil territorial de l'ordre des médecins ou, à défaut, à la délégation qui en exerce les fonctions, au conseil territorial de l'ordre des sages-femmes ou, à défaut, au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse de prévoyance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

2° Pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, selon le cas, au conseil de l'ordre des médecins ou des sages-femmes de la Guadeloupe, au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens et à la caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe.

Récapitulatif des démarches administratives pour les praticiens libéraux réalisant des IVG médicamenteuses

Mise en place de l'IVG en Ville

Récapitulatif des démarches administratives

<ul style="list-style-type: none"> ■ Je prends contact avec le ou les responsables de l'établissement public ou privé pratiquant les IVG. 	<ul style="list-style-type: none"> • Je peux solliciter et signer avec plusieurs centres. • Si je suis généraliste sans expérience de l'IVG, un stage pratique est nécessaire (voir auprès du responsable du centre). • Je signale au centre hospitalier de référence si je souhaite pratiquer des IVG uniquement pour mes patientes.
<ul style="list-style-type: none"> ■ Je signe une Convention avec le ou les centres hospitaliers de référence. ■ J'envoie un exemplaire au Conseil départemental de l'Ordre des médecins ou sages-femmes, au Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens, à la CPAM. ■ Je préviens mon assurance professionnelle. ■ Je rédige l'ordonnance pour me procurer les médicaments. ■ Je prévois le paramétrage des codes des actes avec mon fournisseur de logiciel de télétransmission. ■ Je me procure les documents (notice d'information patiente, fiche de liaison et dossier guide). ■ Je m'organise au cabinet (plage horaire réservée). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de surcoût en termes d'assurance. • Mentionner « usage professionnel » et indiquer la date de signature de la convention et le nom du centre hospitalier de référence. • Attention, les médicaments ne sont pas déductibles (remboursés par le forfait et non fiscalisés). • Si la télétransmission ne « passe » pas, il est toujours possible de faire une feuille de soins. • Pochette contenant les documents pré-préparée ? (ordonnances types, autres consignes pour la prise des rendez-vous)

Nouveautés législatives : Interruption Volontaire de Grossesse

ASSOCIATION
Nationale des
Centres d'IVG et
de Contraception

➤➤ MARS 2022

www.ancic.asso.fr
ancic



Loi n° 2022-295 du 2 mars 2022
visant à renforcer le droit à
l'avortement



Décret n° 2022-212 du 19 février
2022 relatif aux conditions de
réalisation des IVG par voie
médicamenteuse hors
établissements de santé



Loi n° 2020-1576 du 14 décembre
2020 de financement de la
sécurité sociale pour 2021 -
article 70



Décret n° 2021-1934 du 30
décembre 2021 relatif à
l'expérimentation relative à
l'exercice des IVG instrumentales
en établissements de santé par
les sages-femmes



ANSM - Décision du 21 février
2022 - Cadre de prescription
compassionnelle du misoprostol
dans la prise en charge de l'IVG
médicamenteuse à la 8ème et à la
9ème SA

Généralités

- **Allongement du délai d'IVG jusqu'à 14 SG** (soit 16 SA)
- **Obligation** pour les professionnel·les d'informer sur les méthodes abortives (et non simple droit pour la personne)
- **Disparition du délai de 48h** après l'entretien psycho-social pour les personnes majeures et mineures
- Création d'un **répertoire de professionnel·les** par les ARS

IVG médicamenteuse

- **Téléconsultations** possibles avec délivrance des médicaments en pharmacie d'officine
- Suppression de la 1ère prise obligatoire devant le·la professionnel·le de santé
- Possibilité de réaliser l'**IVG à domicile jusqu'à 7 SG** (soit 9 SA)
- **Cadre officiel de prescription** du misoprostol jusqu'à 9 SA prévu par l'ANSM, en l'absence d'AMM (« prescription compassionnelle »)
- Nouveau modèle de convention à signer pour les IVG médicamenteuses en ville. Les conventions signées avant la parution de la loi restent valables.

IVG instrumentale

- **Possibilité de réalisation par les sages-femmes dans le cadre d'une expérimentation de 3 ans** pour les établissements de santé volontaires jusqu'au terme autorisé par la loi en vigueur
- Disposition pérennisée par la loi mais en attente de publication du décret d'application pour sortir de la simple expérimentation

Exemples

Mme C., 17 ans : 1^{ère} consultation de santé sexuelle (CCP, prise en charge à 100 %) ; choix d'une contraception orale (prise en charge à 100 % en officine) ; bilan biologique à 3 mois (prise en charge à 100 % en laboratoire) ; consultation à 4 mois : choix d'arrêt de la contraception orale pour un DIU (JKLD001, prise en charge à 100 %).

Mme O., 22 ans : consultation pour renouvellement de contraception orale (C, prise en charge à 100 % et prise en charge à 100 % en officine) ; découverte d'une contre-indication à la contraception, souhaite un implant (C, prise en charge à 100 % et prise en charge de l'implant à 100 % en officine) ; suivi annuel (C, prise en charge à 100 %) ; à 25 ans, changement d'implant pour 3 ans (C, prise en charge à 100 %)

M. P., 17 ans : 1^{ère} consultation de santé sexuelle, souhaite l'anonymat (CCP, prise en charge à 100 % ; NIR : 1 55 55 55 CCC 042) ; dépistage IST et spermogramme dans le cadre d'une contraception thermique, (prise en charge à 60 % en laboratoire sans anonymat) ; souhaite ordonnance de préservatifs (gratuits et anonyme en centre de santé sexuelle ou prise en charge à 60 % en officine sans anonymat)

Contraceptifs remboursables

- Certaines contraceptions orales
- Tous les dispositifs intra-utérins (hormonaux ou cuivre)
- Implants contraceptifs à l'étonogestrel
- Contraception progestative injectable
- Diaphragme
- Certains préservatifs (remboursables à 60 %)
- Contraceptions d'urgence hormonales (gratuites sans ordonnance pour les mineures, non comprises dans la gratuité <26 ans, remboursées à 65 % pour les majeures)

Ressources

Exemples d'ordonnances



Informations www.ameli.fr



Association
Nationale des
Centres d'IVG et
de Contraception



Nouveautés 2022 : Accès aux contraceptifs pour les moins de 26 ans

MARS 2022

Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021

Décret n°2022-258 du 23 février 2022

www.ancic.asso.fr

contact@ancic.asso.fr

Médecins & Sages-Femmes

Première consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention des infections sexuellement transmissibles (CCP)

La première consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) est **intégralement prise en charge** pour les femmes de moins de 26 ans auprès d'un médecin ou d'une sage-femme et pour les hommes de moins de 26 ans auprès d'un médecin.

Code CCP : tarif 46 € - Dispense d'avance de frais ; prise en charge à 100 %

Consultations de suivi de contraception

Les consultations lors de la 1^{ère} année d'utilisation, les consultations annuelles à partir de la 2^{ème} année d'utilisation, les actes donnant lieu à la pose, au changement ou au retrait d'un dispositif contraceptif sont **intégralement pris en charge** pour les femmes de moins de 26 ans auprès d'un médecin ou d'une sage-femme et pour les hommes de moins de 26 ans auprès d'un médecin.

Code C ou code de l'acte - Dispense d'avance de frais ; prise en charge à 100 %

Modalités de facturation

Mineur-es

- Facturation et ordonnance **isolées***
- code **exo 3** ; dispense d'avance de frais
- **Demande de secret** : NIR anonyme (2 55 55 55 CCC042/XX ou 1 55 55 55 CCC042/XX) ; date de naissance exacte
- **Pas de demande de secret** : NIR de l'assuré-e mineur-e (ou de l'ouvrant droit)

Majeur-es

- Facturation et ordonnance **isolées***
- code **exo 3** ; dispense d'avance de frais
- **NIR de l'assuré-e de moins de 26 ans**
- **Pas de demande de secret possible** (sauf en centre de santé sexuelle, ex-CPEF)

*Isolée = à part des autres prescriptions ou actes non liés à la contraception

Officine

Toute personne de moins de 26 ans ayant une couverture sociale, bénéficie d'une **dispense d'avance de frais (DAF)** pour tous les contraceptifs remboursables. La délivrance des contraceptifs est possible même sans présentation de la carte vitale.

Le ou la pharmacien-ne a l'**obligation** de délivrer les contraceptifs (incluant les contraceptions d'urgence). Une **demande de secret** est possible pour les mineur-es (suivant les mêmes modalités de facturation que pour les consultations).

Laboratoire

Toute personne de moins de 26 ans ayant une couverture sociale, nécessitant un bilan biologique dans le cadre d'un suivi de contraception bénéficie d'une **dispense d'avance de frais**. La réalisation du bilan biologique est possible même sans présentation de la carte vitale.

Une **demande de secret** est possible pour les mineur-es (suivant les mêmes modalités de facturation que pour les consultations).

Plus d'informations sur les modalités de facturation :

